

DECISION EL 03-042

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

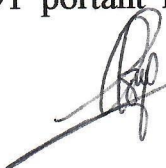
Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 11 avril 2003 sous le numéro 1012/039/EL, Monsieur Clément D. DEGBO, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) dans la 6^{ème} circonscription électorale, dénonce des cas d'irrégularités constatés lors du scrutin dans la Commune d'Abomey-Calavi et sollicite l'annulation des résultats des élections au niveau de l'arrondissement de Godomey « en raison du cafouillage qui a caractérisé leur organisation et leur déroulement » ;

Considérant que le requérant expose que les résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ont connu respectivement, en ce qui concerne les suffrages exprimés en faveur des partis ou alliances de partis AFP, Parti du Renouveau Démocratique (PRD), Union pour le Bénin du Futur (UBF), une baisse de 4.000, 7.861 et 2.368 voix par rapport aux résultats issus des dépouillements au niveau des différents bureaux de vote à l'exception de ceux de Godomey alors que pour la Renaissance du Bénin (RB), les mêmes suffrages exprimés ont augmenté de 4.904 voix ; qu'il ajoute, en s'appuyant sur le rapport d'activités du chargé du matériel de la Commission Electorale Locale (CEL) d'Abomey-Calavi, daté du 08 avril 2003 et dont copie est annexée au dossier, que neuf (09) bureaux de vote n'ont pas du tout fonctionné ; que parmi ces neuf (09) bureaux, cinq (05) sont purement « fictifs parce que sans registre et liste d'inscription » ; que certains bureaux ont manqué de bulletins pendant que d'autres sont restés sans liste électorale ; qu'enfin, des enveloppes recueillies par des coordonnateurs de la CENA et des membres du SAP/CENA qui sont des partisans, soit de la RB, soit du PRD, « n'ont atteint leur destination que quarante-huit (48) heures après, enlevant ainsi toute crédibilité à leur contenu » ; qu'il sollicite par conséquent « qu'une clarification soit faite à propos des résultats obtenus par les différentes formations politiques et que les résultats des élections au niveau de l'arrondissement de Godomey soient purement et simplement annulés... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la



Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énonce : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... **doivent être annexés** : ...

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ; ...* » ;

Considérant qu'à la date du 09 avril 2003, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député ; que par ailleurs, le requérant n'a pas formulé et déposé ses réclamations au moment et sur les lieux du vote pour être annexées aux documents destinés à la Cour ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Clément D. DEGBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément D. DEGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-



Conceptia D. OUINSOU.-